

VD_GERICHTE JS19.051454 vom 20. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.051454

FR: VD_GERICHTE JS19.051454 du 20 mai 2020

IT: VD_GERICHTE JS19.051454 del 20 maggio 2020

Erwägungen

E. 2

juillet 2018 consid. 4.2.1). En l'espèce, les pièces nos 2 et 3 produites à l'appui de l'appel sont antérieures à la date de reddition du jugement querellé. Or l'appelant n'expose pas en quoi il aurait été empêché de les produire en première instance ni ne plaide que cette omission résulterait du fait qu'il n'était pas assisté, se contentant de dire qu'il n'aurait pas été invité à les produire, ce qui n'est pas suffisant. Quoiqu'il en soit, ces pièces demeurent sans incidence sur l'issue du litige et la question de leur recevabilité peut rester ouverte.

- 9 -

E. 3

L'appelant conteste les faits retenus en première instance. Cependant, il ne fait que présenter sa propre version des faits, sans expliquer en quoi l'appréciation des faits par le premier juge serait inexacte ou incomplète et en quoi certains faits pertinents manqueraient pour résoudre le litige. Au demeurant, l'appelant fait valoir qu'il est en mesure de fournir les documents attestant ses dires sur sa situation financière actuellement serrée, mais ne les produit pas, alors qu'il est assisté d'un conseil. Par conséquent, l'état de fait n'a pas à être complété ou modifié, sous réserve de ce qui résulte des pièces 2 et 3 produites en appel (tel que mentionné sous chiffre 4.1 1er paragraphe de l'état de fait).

E. 4.1

L'appelant fait valoir une violation de l'art. 291 CC. Il se réfère aux principes légaux et jurisprudentiels pris en considération par le premier juge, mais conteste leur application, l'estimant erronée dans le cas d'espèce.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. L'avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil (ATF 145 III 255 consid. 3.2). La procédure d'avis aux débiteurs présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixée par convention ou par jugement. Le bien-fondé du droit à l'entretien n'a dès lors pas à être examiné dans le cadre de la procédure, le juge se limitant à vérifier que les conditions de l'avis aux débiteurs sont remplies (TF 5A_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3 et 4 ; CACI 27 novembre 2019/612 consid. 3.2). A ce stade, le juge ne doit pas revoir les critères de fixation, ceux-ci ayant déjà été examinés dans le jugement, et en cas de

- 10 - besoin, le débiteur doit passer par la voie de la modification, le juge de l'avis aux débiteurs ne pouvant examiner que la condition posée par un jugement conditionnellement

exécutoire (CACI 14 août 2017/350).

E. 4.2.1

D'une part, des difficultés de paiement passagères ou un oubli isolé ne suffisent pas ; il faut que le débiteur n'ait pas payé à plusieurs reprises, ou payé en retard, et qu'il soit à craindre que cela se reproduise, indépendamment d'une faute (Bastons Bulletti, Commentaire Romand, Code civil I, 2010, n. 5 ad art. 291). Dans l'appréciation de l'opportunité de recourir à une telle mesure, il y a lieu de tenir compte du fait que l'avis aux débiteurs porte une atteinte importante à la relation entre le débiteur et son propre débiteur, atteinte qui nécessite une justification particulière. La mesure doit être proportionnée et ne peut pas être ordonnée en cas de retards insignifiants ou en cas d'inexécution exceptionnelle de l'obligation d'entretien. Il faut au contraire que les prétentions du créancier soient gravement menacées. Il en va ainsi lorsque le débiteur d'aliments s'est clairement refusé par le passé à verser quelque montant que ce soit à son conjoint et n'est manifestement pas disposé à le faire pour l'avenir (De Luze/ Page/ Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.3 ad art. 291 CC). Il faut ainsi disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes ; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC ; TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.2), dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1). L'avis aux débiteurs peut avoir des conséquences sur la réputation de l'intéressé dans le cadre de ses activités professionnelles. Ce risque n'est toutefois pas nécessairement déterminant pour refuser de

- 11 - prononcer cette mesure, dont le champ d'application deviendrait à défaut particulièrement limité. Il convient ainsi d'apprécier cette éventualité au regard des circonstances de l'espèce, et, plus particulièrement, de la situation des créanciers d'entretien (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 3.2). D'autre part, la créance d'entretien doit résulter d'un titre exécutoire et clair (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 ; CACI 16 août 2011/196). Ainsi, au stade de l'exécution, il est conforme à l'économie de la procédure que le juge limite son examen aux seules questions d'exécution ; en effet, le juge de l'exécution n'a pas la compétence de modifier, de compléter ou de suspendre la décision rendue sur le fond (TF 5D_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3 et 4.1).

E. 4.2.2

En outre, concernant la durée tolérée pour admettre que les études sont menées sérieusement et régulièrement par un enfant majeur aux fins d'obtenir une formation appropriée, et cela jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum, le retard entraîné par un échec occasionnel, de même qu'une brève période infructueuse, ne prolongent pas nécessairement de manière anormale les délais de formation. Il appartient cependant à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une contribution d'entretien de prouver qu'il a obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 consid. 3b et les arrêts cités ; TF 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1 et les arrêts cités ; TF 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 2.1, FamPra.ch 2016 p. 519). L'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant, - fut-ce partiellement -, pendant sa formation. Cas échéant, il peut se

voir imputer un revenu hypothétique (TF 5A_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2; TF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 consid. 4.4.1, in FamPra.ch 2006 p. 480; TF 5A_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 9.3, FamPra.ch. 2019 p. 1012). Toutefois, l'autonomie financière exigible

- 12 - de l'enfant majeur trouve sa limite dans le temps qu'il doit consacrer en priorité à sa formation, soit dans la mesure du conciliable avec les études entreprises (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., p. 628 note infrapaginale 2357). Dans le cas d'un jugement condamnant au paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité dont l'effet cesse si la condition n'est pas réalisée, il appartient au débiteur d'apporter la preuve stricte par titre de la survenance de la condition résolutoire, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire (cf. ATF 124 III 501 consid. 3b p. 503 ; Staehelin, op. cit., nos 45 et 47 ad art. 80 LP; Peter Stücheli, Die Rechtsöffnung, thèse Zurich, 2000, p. 116/117 et p. 204; cf. également l'arrêt 5P.324/2005 du 22 février 2006 consid. 3.2).

E. 4.2.3

Enfin, les principes sur la constatation du minimum vital du droit des poursuites doivent être appliqués lorsque la situation du débiteur s'est aggravée depuis le jugement formant le titre de l'entretien, au point que le minimum vital de ce débiteur pourrait être entamé (CACI 22 mars 2017/124 consid. 3.2 et réf. cit.).

E. 4.2.4

L'avis prend effet à compter de la notification de la décision qui le prononce (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant conteste un avis aux débiteurs pour une contribution d'entretien due à sa fille majeure. Or, cette contribution étant due en vertu d'un arrêt rendu sur le principe du versement et du montant de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée le 17 décembre 2010 par la Cour de justice de Genève, devenu définitif et exécutoire, l'appelant peut invoquer uniquement le fait que la crédiérentière ne fasse pas ses études sérieusement dans un délai raisonnable ou le fait que le paiement de cette contribution d'entretien porte atteinte à son minimum vital.

- 13 - S'agissant de démontrer que l'intimée ne poursuivrait pas au-delà de sa majorité, une formation appropriée par des études sérieusement ou régulièrement menées dans un délai raisonnable, jusqu'à 25 ans au maximum, l'appelant présente des arguments très évasifs. D'une part, il ne lui suffit pas de dire que l'école actuellement suivie par sa fille en Espagne est notoirement peu sérieuse. D'autre part, s'il apparaît qu'aux alentours des 16 à 20 ans, l'intimée a eu des difficultés dans sa formation liées à des changements ou des hésitations dans ses choix, il est établi qu'après son séjour au Canada de six mois pour apprendre l'anglais, effectué avec l'accord de son père, l'intimée a suivi un cours du soir pour obtenir son certificat d'Ecole de culture générale en septembre 2019, ce que l'appelant a d'ailleurs reconnu. L'obtention de ce certificat lui a permis d'entamer un cours préparatoire, qu'elle a réussi avec de bons résultats (note A), de sorte qu'elle a commencé, dès le 8 janvier 2020, ses études de Bachelor prévues pour une durée de trois ans au sein de l'école [...], en Espagne. En l'état et faute de preuve contraire, il est établi que l'appelante poursuit un bachelor avec succès et que, au terme de ces trois ans, elle devrait obtenir un Bachelor en

Graphic Design lui permettant d'exercer la profession de designeuse graphique. Par conséquent, l'appelant n'a pas démontré que sa fille ne serait pas sérieuse dans la poursuite de ses études, ni que celles-ci seraient d'une durée déraisonnable. Au surplus, l'appelant se contente de qualifier la décision entreprise d'arbitraire au motif qu'aucun revenu hypothétique n'est imputé à l'intimée. Il n'explique pas en quoi la décision serait choquante à cet égard, alors même que la durée de la formation, de même que la charge de travail que représente un bachelor, ne peuvent conduire à retenir d'emblée et sans autres pièces, ni même allégué, que l'étudiante serait en mesure de subvenir à ses besoins. S'agissant de l'atteinte à son minimum vital, l'appelant ne présente aucun calcul à ce sujet. En particulier, l'appelant allègue uniquement qu'il a « de nombreuses charges incompressibles » ou que sa femme serait en fin de droit auprès de l'assurance chômage dès la fin du mois de février 2020 et n'a produit aucune pièce ni décompte à cet égard. Par conséquent, l'on peut suivre le premier juge lorsqu'il a retenu qu'il lui

- 14 - restait encore près de 6'000 fr. pour couvrir les autres charges dont il n'a pas donné le détail. Quant à l'argument selon lequel l'appelant se serait engagé à de grosses dépenses pour des études – en particulier, selon l'arrêt rendu le 26 mars 2020 par la Juge déléguée de céans, une formation qu'il suit actuellement et pour laquelle il doit encore déboursier 2'500 fr. et deux autres qu'il commencerait dont le coût annuel est de 12'000 fr., de tels postes ne sont pas établis, n'entrent pas dans le minimum vital et sont subsidiaires par rapport à ses obligations familiales. De plus, l'appelant ne démontre pas qu'il aurait payé régulièrement la contribution d'entretien en mains de l'intimée et que son absence de versement ne serait qu'occasionnelle. Au contraire, il est ressorti des déterminations parvenues au tribunal le 6 janvier 2020 et confirmées à l'audience par l'appelant que celui-ci s'était acquitté de 750 fr. en octobre, puis de 600 fr. en novembre et décembre 2019 « à bien plaisir », ensuite des discussions qu'ils avaient eues. Il en résulte en effet que l'appelant ne semble manifestement pas disposé à verser la contribution d'entretien à l'intimée dans le futur. Par conséquent, la mesure de l'avis aux débiteurs ordonnée par le premier juge n'est pas disproportionnée.

E. 5

Enfin, l'appelant fait valoir qu'il ne devrait pas être astreint à payer des dépens de première instance à l'intimée dès lors qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire et que son conseil d'office a perçu une indemnité à ce titre. L'appelant omet l'art. 122 al. 2 CPC qui prévoit la subsidiarité de l'Etat lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause. En effet, le canton ne rémunère équitablement le conseil d'office que si ce dernier ne peut obtenir les dépens de la partie adverse ou qu'il ne le pourra vraisemblablement pas. Par conséquent, ce grief doit être rejeté.

- 15 -

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement querellé doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.